



COMMISSION RÉGIONALE LITIGES/CONTENTIEUX JEUNES ET FEMININES

Procès-Verbal n° 13 Séance du 9 août 2018 à 16h30 Siège de la Ligue Réunionnaise de Football - Saint Denis

Présents : MM. Jean Albert ROLLIN, Axel FASY, Jean Luc PAUSE, Firmin INSULAIRE, *Hubert ILLAN*

Absent excusé : M. Jean Claude PAYET, Madame Dominique LESSORT

Administratif : Mme Stéphanie RAMCHETTY

EVOCATION

CHAMPIONNAT « U15 Excellence »

➤ **Match N°20399109 - SC BELLEPIERRE / FC RIVIERE DES ROCHES en date du 30 juin 2018.**

Evocation formulée par le club SC BELLEPIERRE sur les joueurs Ulrich SARPEDON fraude sur identité.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le club SC BELLEPIERRE en date du 03 juillet 2018 à l'encontre du joueur Ulrich SARPEDON.

Vu le courrier de la commission informant le club FC RIVIERE DES ROCHES en date du 10 juillet 2018 de l'évocation du club SC BELLEPIERRE.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187/2 des RGX de la FFF que l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur ;
- D'infraction définie à l'article 207 des RGX de la FFF saison 2018
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié.

Vu le rapport de l'arbitre central M. Christian MANCUSO en date du 08 août 2018, confirmant l'identité du joueur SARPEDON Ulrich licence n°2545853740 et qui a été vu au moment de l'appel au même titre que les autres joueurs des deux équipes. Il précise que le match a eu lieu le 30 juin 2018 et à ce jour il est dans l'impossibilité de reconnaître monsieur SARPEDON.

La CRLCJF décide :

- **De confirmer le résultat du match**
- **D'infliger le droit d'appui de 40€ au club SC BELLEPIERRE (art. 50 bis RI de la LRF)**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1^{ère} notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF, dans le respect de l'article 51 du RI de la LRF 2018.

Le Secrétaire de la CRCJF
Hubert ILLAN

Le Président de la CRCJF
Jean Albert ROLLIN